MAIRIE DE VERN-SUR-SEICHE

Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Réf. : NC/VG/227.11.2022
DVE-PSud / LV 2022. 0533T

Objet : Circulation et Stationnement – RD86 Rue de Chantepie - Réglementation temporaire

Le Maire de la Commune de Vern-sur-Seiche

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu la délégation accordée par M. le Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
Considérant la demande formulée par l'entreprise SOGETREL, afin de procéder à la réalisation de travaux de raccordement fibre optique,
Considérant qu'il appartient aux entreprises de respecter strictement les préconisations du guide BTP de sécurité sanitaire COVID19,
Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux,

- ARRÊTE -

Article 1 : À compter du 28 novembre 2022 et jusqu'au 30 novembre 2022 inclus, RD86, au n°27 Rue de Chantepie, la chaussée sera réduite au droit et à l'avancement des travaux. Les cyclistes emprunteront la voie de la circulation générale. Les piétons seront déviés sur les passages piétons à proximité.

Article 2 : À compter du 28 novembre 2022 et jusqu'au 30 novembre 2022 inclus, RD86, au n°27 Rue de Chantepie, la circulation des véhicules est alternée par signaux manuels K.10. Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h.

Article 3 : À compter du 28 novembre 2022 et jusqu'au 30 novembre 2022 inclus, RD86, au n°27 Rue de Chantepie, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 : À compter du 28 novembre 2022 et jusqu'au 30 novembre 2022 inclus, RD86, au n°27 Rue de Chantepie, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 9 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 10 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés

en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

Article 11 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 12 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 13 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 14 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Vern sur Seiche et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern sur Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En Mairie, à Vern-sur-Seiche
Le 17 novembre 2022
Pour Le Maire, La Directrice des Services Techniques

Natacha CHRISTOPHE

Affiché et Publié le : 17 NOV 2022

